

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: BELGIQUE. Adhésion aux Actes de la Conférence de Washington, p. 97.

Législation intérieure: DOMINICAINE (RÉP.). Loi du 18 juillet 1912 modifiant celle de 1907 sur les marques, p. 97. — PAYS-BAS. Décret du 1^{er} mai 1914 modifiant le règlement de 1912 sur les mandataires en matière de brevets, p. 98. — SUÈDE. Loi du 4 juin 1913 interdisant d'importer des marchandises munies d'une fausse indication d'origine, p. 98.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance: LETTRE D'ALLEMAGNE. Jurisprudence; bibliographie; statistique, p. 100.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Licence obligatoire; le privilège accordé au breveté ne doit pas retarder le développement de la technique industrielle, p. 104. — Marque déposée en Allemagne; même marque déposée par un tiers aux Pays-Bas; marchandises munies de cette marque, en Allemagne, par le titulaire de la marque hollandaise et expédiées par lui aux Pays-Bas; contrefaçon, p. 104. — Marque; opposition; l'opposant doit exposer les raisons qu'il a de craindre que ses intérêts ne soient lésés, p. 104. — GRANDE-BRETAGNE. Convention d'Union, article 4; demande de brevet déposée à l'étranger par une seule personne; même demande déposée en commun par le déposant originaire et une autre personne; refus, p. 104. — ITALIE. Marque; Convention d'Union, article 6; prédominance de la loi nationale sur les

conventions internationales, p. 105. — Brevet; article 4 de la loi italienne, admettant le breveté étranger à obtenir un brevet d'importation aussi longtemps que l'invention n'a pas été importée et mise en œuvre dans le pays; non applicable quand le brevet a été demandé après l'expiration du délai de priorité établi par l'article 4 de la Convention d'Union, p. 105.

Congrès et assemblées: ALLEMAGNE. Le congrès d'Augsbourg de l'Association allemande pour la protection de la Propriété industrielle (Dr Danziger), p. 105.

Avis et renseignements: 136. Convention d'Union, article 11; protection aux expositions, p. 108. — 137. Convention d'Union, article 4; demande de brevet déposée en Angleterre, puis aux États-Unis avec indication de la demande originaire; abandon de la demande anglaise; nouvelle demande déposée en Angleterre en revendiquant la priorité de la demande américaine, validité de cette demande, p. 109. — 138. Marque enregistrée en Autriche avant l'accession de ce pays à l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques; marque analogue enregistrée à Berne antérieurement à la date où la précédente a été enregistrée en Autriche; cette dernière marque peut-elle être opposée en Autriche à la marque nationale?, p. 109.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (*Dunkhase, Düring, Schriften des Vereins Recht und Wirtschaft, Kändler, Wirth*), p. 109. — Publications périodiques, p. 109.

Statistique: GRANDE-BRETAGNE. Propriété industrielle en 1913 (*suite et fin*), p. 110.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

BELGIQUE

ADHÉSION à la

CONVENTION D'UNION DE PARIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET À L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DE MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, TELS QU'ILS ONT ÉTÉ REVISÉS PAR LA CONFÉRENCE DE WASHINGTON

Ensuite d'une communication reçue de la Légation de Belgique à Berne, le Conseil

fédéral suisse a notifié, en date du 8 juillet 1914, aux gouvernements des pays membres de l'Union pour la protection de la Propriété industrielle l'adhésion de la Belgique:

- 1° à l'Acte de Washington du 2 juin 1911 modifiant la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900;
- 2° à l'Acte de Washington du 2 juin 1911 modifiant l'Arrangement pour l'Enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, signé à Madrid le 14 avril 1891 et révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900.

Législation intérieure

DOMINICAINE (RÉPUBLIQUE)

LOI

MODIFICATIVE DE CELLE DU 16 MAI 1907
SUR LES MARQUES DE FABRIQUE

(Du 18 juillet 1912.)

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4 et 8 de la loi sur les marques de fabrique du 16 mai 1907⁽¹⁾ sont modifiés de la manière suivante:

ART. 4. — Pour effectuer le dépôt, il est nécessaire que l'intéressé ou son représentant légal adresse au Secrétaire d'État du *Fomento*, une demande sur papier timbré du type 3, qui devra être

⁽¹⁾ Voir *Recueil général*, tome VI, p. 271; *Prop. ind.*, 1908, p. 8.

accompagnée d'au moins deux exemplaires ou fac-similés de la marque et, en outre, d'un exposé détaillé de ce qui constitue la marque.

La demande contiendra en outre l'indication du genre d'industrie ou de commerce auquel la marque est destinée, la profession du déposant et le lieu de sa résidence.

ART. 8. — L'enregistrement d'une marque sera valable pour tous ses effets pendant dix, quinze ou vingt ans et l'on payera, pour chaque marque, une taxe fixée de la manière suivante : quinze pesos pour les marques de dix ans, vingt pesos pour celles de quinze ans et vingt-cinq pesos pour celles de vingt ans.

Le Secrétaire d'État du *Fomento* n'acceptera aucune demande qui ne serait pas accompagnée d'un récépissé justifiant que l'intéressé a versé à l'une des administrations du Trésor la somme due selon le présent article.

Cette somme restera à l'Administration du Trésor à titre de dépôt jusqu'à ce que le Secrétaire du *Fomento* se soit prononcé sur la demande. Si la marque a été enregistrée, ladite somme deviendra une partie du Trésor public et, dans le cas contraire, elle sera restituée à l'intéressé.

A l'expiration du temps pendant lequel l'enregistrement est valable, celui-ci pourra être renouvelé moyennant paiement des taxes stipulées plus haut.

L'enregistrement sera considéré comme nul et sans aucune valeur si, dans le délai d'une année, la marque enregistrée n'est pas employée par le propriétaire.

ART. 2. — La présente loi abroge toutes autres dispositions contraires :

PAYS-BAS

DÉCRET

modifiant

LE « RÈGLEMENT RELATIF AUX MANDATAIRES EN MATIÈRE DE BREVETS (*Staatsblad* n° 106 DE 1912) »

(Du 1^{er} mai 1914, *Staatsblad*, N° 190, de 1914.)

Nous WILHELMINE, par la grâce de Dieu Reine des Pays-Bas, Princesse d'Orange-Nassau, etc., etc., etc.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce du 23 mars 1914, n° 2801, Division du Commerce ;

Vu Notre décret du 18 mars 1912 (*Staatsblad* n° 106) établissant un règlement re-

latif au fonctionnement des mandataires devant le Conseil des brevets ;

Le Conseil d'État entendu (rapport du 21 avril 1914, n° 21) ;

Conformément au rapport circonstancié de Notre Ministre précité, du 28 avril 1914, n° 5108, Division du Commerce,

Avons trouvé bon et décidé

D'ordonner que la première phrase du paragraphe 3 de l'article 12 du « règlement concernant les mandataires en matière de brevets (*Staatsblad* n° 106 de 1912) »⁽¹⁾ sera modifiée comme suit :

« 3. Le Conseil des brevets peut accorder une dispense de l'obligation imposée par l'alinéa 2 ci-dessus, quand la personne inscrite satisfait aux conditions indiquées à l'alinéa 3 de l'article 3, lettres *a*, *b* ou *c* du présent règlement, ou qu'elle a obtenu le grade de docteur en droit dans une des universités du Royaume ou dans un établissement qui leur est assimilé par la loi⁽²⁾, et qu'elle prouve par écrit, à la satisfaction du Conseil, qu'elle s'est déjà occupée professionnellement pendant cinq ans du dépôt de demandes de brevets à l'étranger ou d'autres affaires relatives aux brevets. »

Notre Ministre précité est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera publié dans le *Staatsblad* et dont une copie sera communiquée au Conseil d'État.

La Haye, le 1^{er} mai 1914.

WILHELMINE.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce,

TREUB.

Publié le neuf mai 1914.

Le Ministre de la Justice,
B. ORT.

SUÈDE

LOI

portant

INTERDICTION D'IMPORTER DANS LE ROYAUME DES MARCHANDISES MUNIES D'UNE FAUSSE INDICATION D'ORIGINE

(Donné au Château de Stockholm le 4 juin 1913.)

Nous, GUSTAVE, par la grâce de Dieu, Roi de Suède, etc., faisons savoir qu'il nous a plu, de concert avec le *Riksdag*, d'édicter les prescriptions suivantes :

Indications d'origine suédoises

§ 1^{er}. — Aucune marchandise portant une mention propre à lui donner l'apparence

(1) Voir Prop. ind., 1912, p. 105.

(2) Les mots en italiques ont été ajoutés au règlement de 1912.

d'avoir été produite ou fabriquée en Suède ne pourra être importée de l'étranger dans le Royaume pour y être mise en vente.

Le fait que la mention figurant sur la marchandise est rédigée en langue suédoise, ou que la marchandise est revêtue d'une image représentant un motif suédois, ne constituera pas en soi un obstacle à l'importation de ladite marchandise, alors même que, dans ce dernier cas, l'image serait accompagnée d'un texte explicatif.

La prohibition ci-dessus ne sera pas applicable :

Quand il sera établi que la marchandise a été réellement produite ou fabriquée en Suède et qu'elle a précédemment été exportée hors du Royaume ;

Quand la désignation figurant sur la marchandise ne sert, d'après les usages commerciaux, qu'à en indiquer la nature (désignation générique) ;

Quand, enfin, en plus de l'indication d'origine suédoise, il est indiqué sur la marchandise d'une manière claire, visible et durable qu'elle est d'origine étrangère.

§ 2. — S'il est introduit dans le Royaume une marchandise dont l'importation est interdite par le § 1^{er}, elle devra être saisie à l'importation par les agents des douanes.

Dès qu'une marchandise aura été saisie, elle devra être dirigée sur le bureau des douanes le plus proche, susceptible d'en assurer la conservation ; en outre, par lettre recommandée, ledit bureau devra donner immédiatement avis de cette saisie au destinataire de la marchandise, si l'adresse de ce dernier figure sur la marchandise ou est connue du bureau des douanes, à moins toutefois que le destinataire n'ait assisté en personne à la saisie.

§ 3. — Il appartient à la Direction générale des douanes d'instruire et de liquider les affaires relatives à toute infraction à la présente loi.

Le Directeur général des douanes et deux membres au moins de cette administration devront assister à la procédure relative à cette affaire. L'un au moins de ces derniers devra avoir satisfait aux conditions exigées par la loi pour pouvoir remplir les fonctions de juge.

Sera considérée comme la décision de la Direction générale des douanes celle qui aura obtenu la majorité des suffrages. En cas de partage des voix ou de divergences d'opinion, on se conformera aux prescriptions du droit commun en matière de mise aux voix dans les affaires criminelles.

§ 4. — Toute saisie effectuée devra être, dans le plus bref délai, soumise à l'approbation de la Direction générale des douanes par les soins du bureau des douanes sur

lequel la marchandise aura été dirigée conformément aux dispositions du § 2 ci-dessus; celle-ci devra transmettre en même temps à la Direction un rapport circonstancié émanant de l'agent qui aura effectué la saisie; ce bureau devra, en outre, faire connaître si, à son avis, la mention qui a motivé la saisie peut être effacée ou si la marchandise peut être munie de la mention prévue au § 1^{er} et constatant son origine étrangère, sans que la marchandise soit par là complètement détériorée ou perde toute valeur comme article de commerce; enfin, le bureau devra indiquer, s'il y a lieu, de quelle manière on peut atteindre le but dont il s'agit.

§ 5. — Avant de prononcer sur l'affaire, la Direction générale des douanes devra fournir l'occasion au procureur des douanes, dans le district duquel la saisie aura eu lieu, de donner son avis, et elle devra fournir les mêmes facilités au propriétaire de la marchandise. Par propriétaire, on entend dans la présente loi le destinataire de la marchandise ou le représentant, résidant dans le Royaume, d'un tiers qui a le droit de disposer de la marchandise. Dans ce but, la Direction des douanes enjoindra à chacune de ces personnes de s'exprimer dans un délai déterminé à partir du moment où elles auront reçu cette notification, sous peine que l'affaire soit tranchée sans elles. Si le propriétaire n'est pas connu, ou si l'on ne peut pas l'atteindre par voie de citation, la Direction devra faire insérer dans le Journal officiel un avis de la saisie, enjoignant au propriétaire, sous peine de voir se produire l'éventualité indiquée plus haut, de s'exprimer sur l'affaire dans les trois mois qui suivront la publication de l'avis. La Direction générale, s'il y a lieu, prendra également l'avis de celui qui a effectué la saisie.

§ 6. — Si la Direction générale des douanes estime que la saisie n'est pas fondée en droit, elle annulera la saisie.

§ 7. — Par contre, s'il est établi que la saisie est fondée en droit, et si la fausse indication d'origine ne peut être détruite ou si la marchandise ne peut être munie, conformément au § 1^{er}, d'une mention indiquant son origine étrangère, sans être par là complètement détériorée ou sans perdre toute valeur comme article de commerce, la marchandise sera déclarée confisquée par la Direction générale des douanes.

§ 8. — Si la saisie est reconnue fondée en droit, sans que les obstacles indiqués au § 7 s'opposent à la suppression de la fausse indication d'origine ou à l'apposition sur la marchandise, conformément au § 1^{er}, d'une mention indiquant son ori-

gine étrangère, la Direction générale des douanes enjoindra au propriétaire :

- 1° De faire disparaître, sous la surveillance du personnel de la douane, tout ce qui, dans la fausse indication, peut avoir un effet nuisible, et cela dans un délai déterminé à partir de la date où la décision de la Direction sera devenue exécutoire, en se conformant aux prescriptions détaillées que la Direction jugera utile d'indiquer dans sa décision;
- 2° S'il n'est pas établi que c'est contrairement à la défense du propriétaire que la marchandise a été munie d'une mention interdite, de payer une amende équivalant au 10 % de la valeur de la marchandise, et calculée selon les prescriptions établies pour la fixation de la valeur des marchandises sur lesquelles les droits sont perçus *ad valorem*; cette amende ne pourra toutefois être inférieure à 10 couronnes, ni dépasser 500 couronnes pour un seul et même envoi de marchandises indûment marquées qui aura été expédié à son adresse.

§ 9. — Si le propriétaire de la marchandise ne se conforme pas aux injonctions qui lui auront été faites en vertu des dispositions du § 8 dans le but de faire disparaître la fausse indication d'origine, il sera fait application du § 7 ci-dessus.

§ 10. — Si l'amende imposée au propriétaire de la marchandise, de même que les frais qui auront pu être occasionnés à l'État par l'établissement du montant de cette amende, ne sont pas dûment payés par lui, — dans les cas, bien entendu, où ces frais incombent au propriétaire de la marchandise, — on appliquera par analogie les dispositions en vigueur pour les poursuites à exercer pour la rentrée des droits de douane impayés.

§ 11. — Si le procureur des douanes ou le propriétaire de la marchandise exige qu'il soit procédé à une audition de témoins devant le tribunal, ou si la Direction générale des douanes estime qu'une telle audition est nécessaire, il appartiendra à cette dernière d'ordonner cette audition.

§ 12. — Les décisions rendues par la Direction générale des douanes conformément aux §§ 6, 7, 8 ou 9 seront rendues publiques par l'affichage; en même temps une copie de la décision devra être immédiatement transmise au propriétaire de la marchandise par lettre recommandée, si son adresse est connue.

§ 13. — Si le procureur des douanes et le propriétaire de la marchandise n'acceptent pas la décision rendue par la Direction générale des douanes aux termes des

§§ 6, 7, 8 ou 9 ci-dessus, ils devront, sous peine de perdre tout recours, former un appel auprès du Roi avant la douzième heure du vingtième jour qui suivra la date à laquelle la décision aura été rendue; ledit procureur ne pourra cependant pas en appeler des décisions rendues conformément au § 8 en ce qui concerne le mode d'assurer l'innocuité de la fausse indication d'origine.

Aucun recours ne pourra être exercé contre les autres décisions qui pourraient être rendues dans l'affaire par la Direction générale des douanes.

§ 14. — Si, avant l'expiration du délai d'appel fixé, le procureur des douanes ou le propriétaire de la marchandise déclarent tous deux à la Direction générale des douanes qu'ils acceptent la décision rendue par elle aux termes des §§ 6 ou 8, cette décision sera dès lors considérée comme exécutoire.

Si une action en justice a été formée contre une décision rendue dans les conditions ci-dessus, ou si le délai pour former un appel contre une telle décision n'est pas encore expiré, cela n'empêchera pas le propriétaire, après avoir adressé une requête à ce sujet à la Direction générale, de se faire délivrer sa marchandise, à moins que ladite Direction n'estime que celle-ci est nécessaire comme pièce de conviction jusqu'à la fin de l'action encore en cours. Le propriétaire de la marchandise devra cependant au préalable :

- 1° Conformément aux prescriptions que la Direction générale a déjà établies ou, — s'il n'est pas considéré qu'il y ait fausse indication d'origine, — aux prescriptions qu'elle pourrait établir pour donner suite à la requête précitée, soit effacer la mention apposée sur la marchandise et qui en a motivé la saisie, soit munir la marchandise, conformément aux dispositions du § 1^{er}, d'une mention indiquant son origine étrangère;
- 2° Déposer entre les mains du bureau des douanes compétent une somme suffisante, ou fournir une caution raisonnable à titre de garantie du paiement de l'amende et des frais mentionnés au § 10. La décision rendue par la Direction générale comme suite à la requête précitée sera notifiée au propriétaire de la marchandise de la manière indiquée au § 12.

§ 15. — Toute marchandise déclarée confisquée par une décision rendue aux termes du § 7 et devenue exécutoire, devra être détruite par les soins de l'administration des douanes.

Les marchandises déclarées confisquées par une décision rendue aux termes du § 9

et devenue exécutoire, seront vendues aux enchères publiques par les soins du bureau des douanes compétent, et l'adjudicataire en aura dès lors la libre disposition.

Dans le cas où une marchandise saisie serait jugée de nature à se détériorer, à diminuer de quantité ou à perdre de valeur de toute autre manière au cas où la vente en serait différée, la Direction générale, alors même que l'affaire serait pendante devant le Roi, pourra en ordonner la vente sans attendre que la question soit définitivement tranchée, et ce, soit à la requête du fonctionnaire des douanes chargé d'exercer les poursuites, soit à celle du propriétaire de la marchandise, soit enfin toutes les fois que la vente paraîtra s'imposer.

Avant qu'une marchandise ne soit vendue, on devra, conformément aux prescriptions qui sont édictées dans la décision prononçant leur confiscation ou en ordonnant la vente conformément à l'alinéa précédent, effacer l'indication d'origine figurant sur la marchandise ou apposer sur celle-ci une mention indiquant son origine étrangère, comme il est dit au § 1^{er}. Si, pour une raison quelconque, il est inopportun de prendre une telle mesure, on devra détruire la marchandise en totalité ou en partie, suivant les cas.

§ 16. — Les amendes perçues, de même que le produit de la vente de toute marchandise confisquée, seront partagés par moitié entre la Couronne et la caisse de retraites spéciale du personnel des douanes.

§ 17. — Les dispositions de la présente loi seront également applicables dans le cas où la fausse indication d'origine aurait été apposée sur l'emballage qui renferme la marchandise au moment de son importation, si cet emballage est tel que la marchandise ne puisse être mise en vente séparément.

Indications d'origine étrangères

§ 18. — Après entente préalable avec un pays étranger, et à la condition que ce pays accorde une protection analogue aux indications d'origine suédoises, le Roi pourra ordonner que les dispositions des §§ 2 à 17 ci-dessus, avec les restrictions mentionnées dans le second alinéa ci-après, seront applicables en ce qui concerne l'importation, dans un but de vente, de marchandises munies d'une fausse indication d'origine, si cette dernière indique directement ou indirectement que ces marchandises ont été produites ou fabriquées dans le pays étranger ou dans une localité quelconque située sur le territoire de ce pays, à moins toutefois que la mention figurant sur la marchandise ne serve, d'après les

usages commerciaux, qu'à en indiquer la nature (désignation générique), ou qu'elle soit accompagnée d'une mention rectificative exacte et en caractères très distincts, qui, au cas où la marchandise n'aurait pas été produite ou fabriquée dans le pays en question, devra indiquer le véritable pays d'origine ou, si la marchandise a été produite ou fabriquée dans ledit pays, mais dans une localité autre que celle y figurant, le véritable lieu d'origine.

La saisie d'une marchandise munie d'une fausse indication d'origine étrangère ne pourra avoir lieu qu'à la suite d'une dénonciation formelle, ou que si les agents de la douane jugent évident qu'ils se trouvent en présence d'une fausse indication d'origine. Avant que la marchandise saisie ne puisse être retirée par son propriétaire ou vendue aux enchères publiques, elle devra, si la mention qui y est apposée n'est pas effacée, être munie, de la manière indiquée plus haut, d'une mention indiquant sa véritable origine.

Dans l'entente précitée, il devra être stipulé que les dispositions contenues dans le premier alinéa relativement aux désignations génériques ne seront pas applicables aux indications d'origine relatives aux produits vinicoles.

§ 19. — Est abrogée par la présente loi l'ordonnance du 9 novembre 1888 portant interdiction d'importer dans le Royaume des marchandises munies d'une fausse indication d'origine.

§ 20. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1914.

Dans toute action engagée avant cette date devant les tribunaux ou renvoyée devant eux aux termes du § 3 de l'ordonnance du 9 novembre 1888, les tribunaux devront, aussitôt après l'entrée en vigueur de la présente loi, faire connaître leur avis sur la question de savoir si telle ou telle saisie est fondée en droit ou non; dans l'affirmative, ils devront à leur tour renvoyer l'affaire à la Direction générale des douanes, qui, suivant les cas, devra soit déclarer la marchandise confisquée, aux termes du § 7, soit prescrire, conformément au § 8, les formalités que le propriétaire de la marchandise doit accomplir pour pouvoir la retirer; au surplus, il appartiendra à ladite Direction de prendre toutes autres mesures légales relatives à l'affaire.

En foi de quoi, etc.

(L. S.)

GUSTAVE.

Ministère des Finances,
THEODOR ADELWARD.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre d'Allemagne

JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. —
STATISTIQUE

Des *décisions judiciaires* rendues en matière de brevets nous ne mentionnerons qu'une seule, qui a quelque rapport avec celle que nous avons citée à la page 3, et qui se rapporte aux licences obligatoires. Malgré leur rareté, ces décisions ont une grande importance, notamment au point de vue économique, parce que ce domaine est nouveau et que la pratique judiciaire est encore à créer. Les licences obligatoires peuvent seules empêcher l'exploitation abusive du monopole conféré par le brevet. C'est donc avec raison qu'il est dit, dans l'arrêt du Tribunal de l'Empire du 8 novembre 1913⁽¹⁾:

Plus une invention est importante, et plus la communauté est intéressée à son développement technique et à son perfectionnement, ainsi qu'à l'extension du domaine de ses applications, qui en est la conséquence.

C'est pourquoi la concession d'une licence obligatoire ne doit pas être attachée à des conditions trop sévères. Ainsi, on n'exige pas que le titulaire d'une telle licence exploite l'objet protégé dans une fabrique lui appartenant; il peut, au contraire, utiliser les « ateliers de tierces personnes », et n'est donc pas tenu de construire lui-même une fabrique. Il lui est, il est vrai, interdit d'accorder des sous-licences, et il doit exploiter la licence lui-même, — cela pour ne pas trop nuire au breveté dans l'écoulement de ses produits. La licence obligatoire est donc, d'après le Tribunal de l'Empire, non pas une licence exclusive, mais une licence simple, en sorte que le licencié ne prend pas la place du breveté, mais exploite concurremment; il ne peut donc empêcher les tiers d'exploiter le brevet. La question de savoir si le bénéficiaire d'une licence obligatoire peut la transférer indépendamment de l'établissement où elle a été exploitée n'a été résolue ni par la loi, ni par aucune des décisions judiciaires rendues jusqu'ici. Cette question doit être tranchée négativement, et cela non seulement parce que la licence obligatoire n'est qu'une licence simple, mais parce qu'elle n'accorde qu'un droit personnel. Cependant, pour exclure toute incertitude à cet égard, le mémoire du Tribunal de l'Empire, dont il a été question à diverses

⁽¹⁾ Blatt für Pat., Must.- und Zeichenwesen, p. 187.
Mitt. v. Verb. deutsch. Patentanwälte, 1914, p. 18.

reprises, propose de spécifier expressément dans la loi que la licence obligatoire n'est qu'une licence simple, et qu'elle ne peut être transmise que dans les mêmes conditions que cette dernière. — A titre d'innovation, ledit mémoire, de même que d'autres propositions émanant de diverses sources, se sont prononcés en ce sens que, même dans la procédure qui a lieu devant le Bureau des brevets, la licence obligatoire devrait pouvoir être accordée par une décision provisoire (donc par une procédure sommaire accélérée). Cette proposition est certainement recommandable, parce qu'elle permettrait au titulaire du brevet le plus récent d'obtenir la licence plus rapidement que ce n'est possible d'après la procédure ordinaire. Celui qui a obtenu une décision provisoire est, il est vrai, tenu, d'après le droit allemand, d'indemniser, dans certaines circonstances, son adversaire pour le dommage qui lui a été causé par cette mesure. Mais le danger qui en résulte pour le demandeur est considérablement réduit par ce fait qu'un examen officiel doit constater si « la concession de la licence est exigée par l'intérêt public ». Or, les règles qui régissent cette matière sont très précises. A propos d'un arrêt rendu le 11 février 1903, le Tribunal de l'Empire a exposé une fois de plus que les avantages résultant du brevet doivent « encourager et inciter à de nouvelles inventions dans le domaine industriel », mais que « le privilège accordé à un seul ne doit pas retarder le développement de la technique industrielle ou lui nuire. La communauté est, au contraire, intéressée à ce que le progrès industriel ne soit pas entravé ». C'est à ce point de vue que se place l'exposé des motifs de la loi du 6 juin 1911 sur l'exploitation obligatoire des brevets ; on ne saurait, en conséquence, interpréter le § 11 de la loi sur les brevets « de manière à détourner les inventeurs de développer de propos délibéré l'idée qui est à la base du brevet d'un tiers ; ils doivent, au contraire, être encouragés à édifier sur la base établie par le breveté, et à donner à l'idée inventrice des développements utiles ».

* * *

Si la jurisprudence en matière de brevets n'a pas été abondante ces trois derniers mois, il n'en est pas de même de l'activité littéraire. Il va sans dire que la critique du projet de loi est au premier plan. Nous avons à constater le fait, aussi nouveau que réjouissant, que tous les mémoires officiels fournis par les corps compétents ont été publiés. Ce n'était pas l'usage précédemment, et c'est ainsi qu'ont été soustraits à la publicité nombre de docu-

ments de valeur. On a maintenant brisé avec cette coutume, et il faut en savoir gré aux auteurs et aux autorités. En effet, le mémoire que la 1^{re} Chambre civile du Tribunal de l'Empire, — à laquelle sont renvoyées les affaires de brevets, — a consacré au projet de loi concernant les brevets d'invention⁽¹⁾ peut être qualifié de classique, et il survivra longtemps à l'occasion qui lui a donné naissance. Ce qui est particulièrement important, est que cette voix autorisée déclare que l'avant-projet constitue une base utile pour la révision projetée, et que l'on doit applaudir à l'esprit de sage modération qui l'inspire. Il convient encore de relever le passage suivant sur le droit industriel et commercial, qui ne s'applique pas uniquement aux circonstances de l'Allemagne, et mérite d'attirer l'intérêt général :

Il se produit, en effet, dans la grande industrie un courant qui, peut-être à son insu, est hostile aux brevets et à leur action. L'industrie capitaliste a souvent moins d'intérêt à avoir des brevets à elle, — car elle dispose d'autres moyens de manifester sa puissance, — qu'à empêcher qu'il ne se forme une concurrence disposant d'inventions nouvelles et importantes, et qui pourrait mettre en danger ses positions acquises. Mais ceci est précisément la raison principale pour laquelle il convient de continuer aux inventions brevetées une protection effective. La grande industrie perdrait dans bien des cas toute incitation à inventer pour son propre compte, et tomberait dans l'inaction, si elle ne courait pas le risque d'être dépassée par des inventions de tierces personnes, et de souffrir du monopole temporaire qui y est attaché. Et inversement, les *outsiders* seraient empêchés de consacrer de longues années de travail et des dépenses à l'élaboration d'inventions, si ces dernières risquaient de tomber immédiatement, et sans aucuns frais, dans les mains de la grande industrie.

Le mémoire est accompagné d'un projet de loi modifié, qui contient les contre-propositions du Tribunal de l'Empire.

Le mémoire que le *Kammergericht* (Cour d'appel de Berlin) a consacré à l'avant-projet de loi sur les brevets a, lui aussi, été publié, et cela par M. Queck, Président de la Chambre, et Gülland, Conseiller à la Cour⁽²⁾, mais sans être qualifié de rapport officiel, et sous l'apparence d'une publication privée. Ce mémoire se distingue notablement de celui du Tribunal de l'Empire. En effet, tandis que ce dernier se fonde principalement sur la pratique et sur la riche expérience du Tribunal de l'Empire, le mémoire du *Kammergericht* est un

travail scientifique extrêmement approfondi, qui fait rentrer les matériaux les plus éloignés dans la sphère de ses études. Cela met les idées propres de la Cour un peu à l'arrière-plan. On aurait mieux aimé apprendre, par un exposé succinct, l'attitude prise par la Cour dans telle ou telle question particulière. C'est cela précisément qui donne au mémoire du Tribunal de l'Empire sa grande importance. Mais ce travail conservera, lui aussi, sa valeur, à titre de complément de nature purement scientifique, et il est à espérer qu'il fera l'objet d'un tirage à part.

La doctrine s'est enrichie d'un nouvel ouvrage de M. Dunkhase, Directeur au Bureau des brevets, qui a paru comme quatrième *Beitrag zum Patentrecht*, sous le titre : *Der Patentschutz*. L'auteur, dont nous avons déjà mentionné les derniers travaux (voir année 1913, p. 113), expose ici, en se basant sur sa longue expérience administrative et en tenant compte des décisions les plus importantes de la jurisprudence, ses propres idées sur les questions les plus importantes se rapportant aux brevets : délimitation de la compétence respective du Bureau des brevets et des tribunaux ; brevets antérieurs et dépendance des brevets subséquents ; droit du breveté à l'exploitation industrielle exclusive de l'invention ; licence d'exploitation et droit d'exploiter l'invention sans licence ; droit du premier usager vis-à-vis de celui qui obtient dans la suite un brevet. M. Dunkhase a parfois des vues qui ne sont pas celles de chacun ; mais c'est justement leur caractère personnel qui rend la lecture de ses livres si attrayante. Il ne surcharge pas ses travaux de citations, comme le font malheureusement tant d'auteurs, bien qu'il possède à fond toute la littérature sur la matière. Son exposé est extrêmement clair et coulant, ce qui fait qu'on peut recommander cette lecture même aux commençants. Il n'est pas fait mention de la révision de la législation allemande ; mais ce n'est pas un défaut, car cela permet à l'auteur d'embrasser d'un seul coup d'œil des domaines plus vastes, et de faire ressortir le plan d'ensemble et les idées dominantes de la loi d'une manière bien plus simple que s'il exerçait sa critique sur les innombrables propositions relatives à la révision de la loi. Cet ouvrage contient tant et de si importantes données de détail, que la jurisprudence et la doctrine devront revenir à lui longtemps après que les nouvelles lois seront entrées en vigueur.

Les nombreux, et parfois remarquables articles que les principaux périodiques ont consacrés à la révision ne peuvent, cela va sans dire, pas être résumés, ni même

(1) Édité par le Dr Hagens, Conseiller au Tribunal de l'Empire.

(2) Dans les numéros 6 à 10 de la revue *Markenschutz und Wettbewerb*.

énumérés dans cette lettre. Une seule exception sera faite en faveur d'une seule étude, parce que son auteur fait précisément partie, depuis de longues années, de la 1^{re} Chambre civile du Tribunal de l'Empire dont il a déjà été parlé, et qu'elle complète sur un point important le mémoire de ce Tribunal. Cette étude est due au Dr Düringer, juriste bien connu et Conseiller au Tribunal de l'Empire. Elle est intitulée *Patentanspruch und Rechtsprechung*⁽¹⁾ (Revendication d'invention et jurisprudence), et traite d'une manière particulièrement ingénieuse de la question si controversée, aussi dans cette revue⁽²⁾, de la délimitation des compétences entre le Bureau des brevets et les tribunaux. M. Düringer plaide chaudement pour que l'on conserve à la délivrance du brevet le caractère attributif; mais il s'oppose, d'autre part, à ce qu'on limite le juge dans la libre appréciation de la description qui forme la base du brevet. Pour lui aussi, la prise en considération de l'état de la technique à l'époque du dépôt n'est que l'un des moyens, et non le seul moyen dont on dispose pour l'interprétation judiciaire des brevets: elle ne doit jamais avoir pour conséquence de mettre à la place de la décision technique de l'autorité de délivrance une autre décision technique, donnant au brevet une portée différente. M. Düringer n'envisage pas qu'il soit nécessaire de modifier la loi actuelle pour appliquer ces règles, bien qu'il recommande instamment que le caractère constitutif de la délivrance du brevet soit expressément constatée, au moins dans l'exposé des motifs. On doit croire et espérer, maintenant que le Tribunal de l'Empire et certains de ses membres ont parlé, que l'agitation, — qui certainement a été excitée en partie par des moyens artificiels, — finira par se calmer, et que le gouvernement de l'Empire ne cédera pas aux instances de quelques particuliers et même d'associations importantes, telle que l'Association allemande pour la protection de la Propriété industrielle, et qu'il ne se laissera pas entraîner à proposer une modification radicale de la loi sur ce point important.

Une publication⁽³⁾ éditée par la société *Recht und Wissenschaft*, qui, bien que de création récente, gagne rapidement en force, prend une position à part dans la littérature suscitée par la réforme de la législation sur les brevets. Elle a fait une enquête sur douze des questions les plus importantes de la réforme, et a reçu 63 ré-

ponses. On compte parmi ceux qui ont répondu 29 industriels des plus importants, 10 juges, 13 avocats, et nombre d'agents de brevets et de professeurs. L'enquête montre clairement la grande diversité d'opinions qui existe, et c'est cette diversité qui rend la lecture du livre particulièrement intéressante. D'après l'avis d'un connaisseur aussi distingué que M. Osterrieth, ce travail de mérite a certainement contribué à éclaircir la situation. Les étrangers y trouveront bien des idées et des échappées sur les pays non allemands qui leur paraîtront dignes d'attention, et l'on ne peut qu'être reconnaissant à ceux qui ont pris l'initiative de cette publication.

M. Kändler a consacré au mouvement réformiste un ouvrage intitulé *Der staatliche Erfindungsschutz im Lichte moderner Nationalökonomie* (La protection des inventions par l'État à la lumière de l'économie nationale moderne). L'auteur s'attaque énergiquement au changement de système que l'on se propose d'introduire dans le droit en matière d'inventions, et cela non au point de vue juridique ni à celui de l'un des groupes d'intéressés qui se combattent, mais à celui de la sociologie et de l'économie nationale. Il a ainsi abordé un terrain absolument nouveau, du moins en partie. Il est le premier qui, — après les travaux fondamentaux de M. Damme, — ne veut plus placer la protection légale des inventions sur le terrain du droit privé, mais établit d'une manière frappante qu'elle ressortit principalement au droit public. Selon lui, la concession de la protection se justifie non seulement par la communication de l'invention et l'enseignement qui en résulte pour la communauté, mais encore par la contrainte qui oblige cette dernière à tirer instruction de l'invention et à lui donner de nouveaux développements. Il montre non seulement que les bases juridiques de la protection se sont modifiées dans le cours du temps, mais que le droit en matière de brevets a lui-même donné naissance à des industries spéciales, dans lesquelles les inventions faites par les employés perdent de plus en plus de leur importance pratique. C'est précisément pour cela que, selon lui, on fait fausse route en demandant l'abandon du système actuel, qui attribue le droit au brevet à celui qui a déposé la demande de protection, au profit d'un autre système, d'après lequel le droit au brevet appartiendrait au seul inventeur. Ce dernier système rendrait pire, selon lui, la situation de l'inventeur, et favoriserait une « fabrication de projets » propre à créer des entraves à l'industrie. Après avoir étudié de près les circonstances des pays qui ont adopté dans toute sa rigueur le

principe qui ne reconnaît de droits qu'à l'inventeur, l'auteur cherche à établir que le système actuel convient seul à l'Allemagne. Quel que soit le point de vue auquel on se place dans la question du droit de l'inventeur et dans celle du droit qui appartient aux employés sur leurs inventions, on ne saurait nier que cet ouvrage contient un grand nombre d'arguments nouveaux contre le projet, et qu'elle les expose d'une manière calme et objective, ce qui ne fait qu'augmenter l'impression produite. Les idées, souvent ingénieuses et spirituelles, qu'il renferme méritent donc d'attirer l'attention des cercles les plus étendus. Il est à désirer que l'on fasse ressortir toujours plus le côté économique du droit sur les brevets. Le livre de M. Kändler, dont certaines parties pourraient être plus creusées, est un exemple propre à stimuler d'autres auteurs.

Un livre qui n'est pas en rapport direct avec la réforme législative, mais qui ne sera certainement pas sans effet sur elle, est celui du Dr Richard Wirth, intitulé *Erfindung und Nachahmung* (Invention et contrefaçon). L'auteur bien connu, qui, pendant des années a été le champion d'une conception plus large du droit sur les brevets, a réuni dans ce volume des travaux déjà publiés séparément, qui se rapportent tous à la protection légale de l'invention. Il y étudie les problèmes ardues et capitaux de la mesure en laquelle la protection doit être accordée contre la contrefaçon, et de la manière dont elle doit être appliquée. Les diverses études, et en particulier la spirituelle introduction qui les précède, montrent comment la lutte, parfois acharnée, de l'auteur contre des préjugés profondément enracinés a finalement abouti à la victoire. La délivrance des brevets et l'interprétation des brevets sont les deux pôles autour desquels se meut l'ensemble de l'exposé. Ce livre témoigne éloquentement de la profondeur du travail scientifique auquel s'est livré l'auteur, et de l'esprit pratique qui le dirige. Il a une valeur durable, qu'il conservera même quand il aura atteint son but immédiat, qui est d'agir dans un sens déterminé sur la pratique administrative et judiciaire.

* * *

Le droit sur les marques de fabrique et de commerce, dont le développement législatif ultérieur est encore enveloppé de profondes ténèbres, soulève toujours de nouvelles questions, ou fait apparaître d'anciennes controverses sous un jour nouveau. Nous citerons comme exemple le cas suivant: L'accusé avait vendu illicitement et sciemment dans le pays des produits munis de

(1) *Leipziger Zeitschrift für deutsches Recht*, 1914, p. 895.

(2) Voir année 1913, p. 5, et année 1914, p. 53.

(3) *Zur Reform des Patentrechts*, Schriften des Vereins Recht und Wirtschaft (Carl Heymanns Verlag), t. IV, fasc. 2.

la marque d'un tiers. Il n'avait pas mis dans le commerce en Allemagne les produits ainsi marqués, mais les avait expédiés en Hollande pour y être vendus. Or, en Hollande, la marque était non pas, comme en Allemagne, enregistrée au nom du tiers susmentionné, mais protégée à son propre nom. Il a été condamné comme contrefacteur. Sa marque hollandaise ne pouvait être invoquée par lui, et la Convention d'Union ne lui accordait aucune protection qu'il pût faire valoir à l'encontre du titulaire de la marque allemande. Le Tribunal de l'Empire s'est exprimé à ce sujet comme suit, dans son arrêt du 17 février 1914⁽¹⁾:

La Convention d'Union n'a pas fusionné les pays contractants, — dont la Hollande fait partie, — en un territoire de protection unitaire, dans ce sens que tout ressortissant d'un tel pays, qui a obtenu la protection légale dans l'un de ces pays, jouisse *ipso facto* de la même protection dans les autres pays. La protection est, au contraire, subordonnée à cette condition, que celui qui veut revendiquer la protection dans l'autre pays doit remplir les formalités et conditions qui sont imposées aux ressortissants de ce pays par la législation intérieure. La seule chose exigée est que, en cette matière, les ressortissants unionistes soient assimilés aux ressortissants de chacun des pays en cause. La Convention de Paris n'a donc pas pour conséquence de faire entrer en conflit les droits résultant de l'enregistrement de la même marque au profit de titulaires différents: chacun de ces enregistrements ne produit, au contraire, ses effets que sur le territoire du pays où il a été effectué.

Or, le défendeur a, selon le Tribunal, déjà violé le droit du titulaire de la marque allemande par ce fait qu'il a accompli sur le territoire national un des éléments constitutifs de la contrefaçon, en munissant la marchandise de la marque en vue de sa mise dans le commerce, et en commençant à la mettre en circulation.

Cette décision montre une fois de plus combien la Convention d'Union est encore loin de constituer un droit mondial en matière de marques. En effet, le titulaire de la marque allemande n'a pas pu empêcher l'enregistrement de sa marque dans le pays étranger voisin, et, inversement, le défendeur n'a pu invoquer l'enregistrement obtenu par lui à l'étranger. Un tel état de choses ne peut guère être envisagé comme satisfaisant.

* * *

Il est intéressant de constater comment des idées juridiques qui ne prendront corps que par la revision législative peuvent déjà être appliquées par la jurisprudence. Comme nous l'avons déjà dit précédemment, les

oppositions dans la procédure relative aux marques devront à l'avenir être *motivées*, c'est-à-dire que l'on devra *spécifier les faits sur lesquels elles sont fondées*. La procédure devra donc autant que possible, se rapprocher de la procédure contradictoire. Jusqu'ici, les oppositions formées contre des dépôts de marques pouvaient se borner à déclarer qu'il y avait opposition. Cette circonstance facilite les oppositions et incite à en faire. Elle crée aussi de grandes difficultés à l'administration, qui doit constater l'identité ou l'analogie qui peut exister entre diverses marques, et prononcer sur la question de savoir si des produits, qui se comptent parfois par centaines, rentrent ou non dans la même catégorie, et cela sans disposer des données nécessaires pour asseoir son jugement sur une base solide. On doit donc saluer avec satisfaction la décision de la section des recours en date du 3 juillet 1913⁽¹⁾, et par laquelle elle a expressément déclaré que l'opposition est une procédure contradictoire, et que, par conséquent, la demande tendant au rejet du dépôt doit être motivée. Cette décision contient le passage suivant:

Il ne suffit pas, en général, que l'opposant se borne à se référer aux inscriptions faites dans le rôle des marques, et à l'analogie qui existe entre les marques. Il doit, au contraire, — étant donné que la procédure d'opposition a pour but de sauvegarder certains intérêts déterminés, — exposer pour quelles raisons spéciales il y a lieu d'admettre qu'il est à craindre que les marques en cause ne donnent lieu à des confusions dans le commerce, comment ces confusions pourraient se produire, et de quelle manière les intérêts de l'opposant seraient lésés par l'enregistrement et par l'usage de la marque déposée.

Avec une telle jurisprudence on tiendra toujours mieux compte des circonstances économiques de chaque cas, ce qui ne peut qu'être favorable à l'obtention de décisions conformes à la justice et tenant compte de la réalité pratique.

* * *

Le *Blatt für Patent-, Muster und Zeichenwesen* publie une *statistique* extrêmement intéressante, portant sur les jugements des tribunaux criminels allemands relatifs à des délits commis en infraction aux lois sur la propriété industrielle, et qui ont obtenu force de loi dans la période de 1903 à 1912. Il en résulte, — chose qui n'est guère de nature à surprendre les spécialistes⁽²⁾, — que le nombre des condamnations pénales pour contrefaçon de

brevets est fort minime. Au cours de ces dix années, 393 personnes ont été accusées, et sur ce nombre 162 (41,2%) ont été acquittées, 163 ont été condamnées à des amendes, et 3 seulement à la prison; dans 65 cas la procédure a été suspendue. Le recours au droit pénal n'est que rarement couronné de succès: la peine de la prison n'est pas prononcée dans 1 cas sur 100. Le besoin d'une protection pénale en matière de brevets est donc extrêmement faible. Mais on abuse souvent du recours au juge pénal ou au ministère public, afin d'obtenir sans frais des investigations sur une contrefaçon présumée, ou d'obtenir, également sans frais, une appréciation de la contrefaçon, ou même l'opinion prépondérante (*Obergutachten*) du Bureau des brevets prévu par le § 18 de la loi. Il vaudrait bien la peine de peser encore une fois avec soin s'il ne conviendrait pas de soustraire ces délits à l'application de l'action publique, et d'en faire des délits soumis à l'action privée, ou même de les soustraire complètement à l'action pénale, quand le fait objectif de la contrefaçon a été constaté par le juge civil⁽³⁾. — Il en est de même pour les poursuites pénales en matière de contrefaçon de modèles d'utilité. Dans ce domaine aussi il n'y a que 57 condamnés (uniquement à l'amende) sur 293 accusés, ce qui fait à peine 20%. — Il en est autrement en ce qui concerne les délits commis contre les §§ 14 et 15 de la loi sur les marques. Dans la période de 10 ans précitée, 1868 personnes ont été poursuivies pour l'usurpation de la marque du nom ou de la firme d'autrui: et sur ce nombre 575 ont été acquittées, 1067 condamnées à l'amende et 41 à la prison. 173 personnes ont été accusées, aux termes du § 15 de la loi, d'avoir imité le conditionnement des produits de leurs concurrents: 79 ont été condamnées à l'amende, 2 à la prison, tandis que 60 ont été acquittées. — Les délits contre la loi sur les marques sont ordinairement commis par des personnes de condition modeste; ils confinent à la fraude, et constituent la plupart du temps des faits de concurrence déloyale. On ne peut, la plupart du temps, atteindre de tels agissements que par le ministère public, d'autant plus que les dommages-intérêts ne peuvent être réalisés qu'à grand-peine. Il en est autrement pour les contrefaçons de brevets, qui supposent presque toujours une grande exploitation et un capital considérable, et qui soulèvent la plupart du temps des questions techniques épineuses. On doit donc reconnaître que la répression plus sévère que l'avant-projet prévoit pour les délits en matière de marques (voir

(1) *Blatt*, t. XX, p. 178.

(2) M. Rathenau a, dans son mémoire pour le 30^e congrès des juristes allemands, indiqué quelques chiffres relatifs à l'année 1907.

(3) Voir Rathenau, *loc. cit.*, p. 432.

(4) *Blatt*, t. XXX, p. 205 s.

Prop. ind., 1913, p. 131) est nécessaire, et doit être accueillie avec satisfaction.

* * *

On ne saurait, enfin, passer sous silence un fait important qui s'est produit dans les cercles des mandataires professionnels pour les affaires relatives aux brevets⁽¹⁾. Jusqu'ici, les agents de brevets étaient groupés en deux organisations distinctes, le *Verband deutscher Patentanwälte*, et le *Verein deutscher Patentanwälte*. Depuis le 1^{er} mai 1914, ces deux associations ont fusionné, en ce sens que le *Verein* s'est dissous, et que ses membres sont entrés dans le *Verband*. Celui-ci compte maintenant plus de 230 membres, soit les deux tiers de tous les agents de brevets allemands. Il est évident que, par cette fusion, les agents de brevets, qui constituent un rouage important dans le mécanisme des brevets en Allemagne, gagnent considérablement en importance et en influence. Les deux corporations avaient fourni des mémoires plus ou moins détaillés sur les avant-projets de lois préparés par le gouvernement en vue de la revision de la législation sur la propriété industrielle, mémoires qui recevront l'attention qu'ils méritent quand on procédera à la rédaction des projets de lois définitifs.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

BREVET D'INVENTION. — LICENCE OBLIGATOIRE. — LE PRIVILÈGE ACCORDÉ AU BREVETÉ NE DOIT PAS RETARDER LE DÉVELOPPEMENT DE LA TECHNIQUE INDUSTRIELLE. — LES INVENTEURS DOIVENT ÊTRE ENCOURAGÉS À ÉDIFIER SUR LA BASE ÉTABLIE PAR LE BREVETÉ.

(Tribunal de l'Empire, 11 février 1913.)

MARQUE DÉPOSÉE EN ALLEMAGNE. — MÊME MARQUE DÉPOSÉE PAR UN TIERS AUX PAYS-BAS. — MARCHANDISES MUNIES DE CETTE MARQUE, EN ALLEMAGNE, PAR LE TITULAIRE DE LA MARQUE HOLLANDAISE ET EXPÉDIÉES PAR LUI AUX PAYS-BAS. — CONTREFAÇON.

(Tribunal de l'Empire, 17 février 1914.)

MARQUE. — OPPOSITION MOTIVÉE UNIQUEMENT PAR UN ENREGISTREMENT ANTÉRIEUR ET PAR L'ANALOGIE EXISTANT ENTRE LES DEUX MARQUES. — L'OPPOSANT DOIT, EN OUTRE, EXPOSER LES RAISONS QU'IL A DE

⁽¹⁾ L'original allemand se sert du terme « Patentanwälte », qui n'a pas en français d'équivalent pouvant s'écrire en un seul mot. Par suite de circonstances spéciales, le terme « Patentagent » a pris une signification fâcheuse en Allemagne. Pour éviter des circonlocutions fastidieuses, nous rendrons néanmoins le mot « Patentanwalt » par « agent de brevets », (Réd.)

CRAINDRE QUE SES INTÉRÊTS NE SOIENT LÉSÉS.

(Bureau des brevets, sect. des recours, 3 juillet 1913.)

(Voir *Lettre d'Allemagne*, page 100.)

GRANDE-BRETAGNE

CONVENTION D'UNION, ARTICLE 4. — DEMANDE DE BREVET DÉPOSÉE À L'ÉTRANGER PAR UNE SEULE PERSONNE. — MÊME DEMANDE DÉPOSÉE EN COMMUN, EN GRANDE-BRETAGNE, PAR LE DÉPOSANT ORIGINAIRE ET UNE AUTRE PERSONNE. — REFUS. — APPEL. — CONFIRMATION.

(*Solicitor General*, 16 décembre 1913. — *Lentz et Berner*.)

Le 5 juillet 1912, Hugo Lentz et Richard Berner ont déposé au Bureau des brevets de Londres une demande de brevet pour laquelle ils ont, en se prévalant de l'article 91 de la loi de 1907 sur les brevets et les dessins, revendiqué un droit de priorité remontant au 30 mars 1912, jour où une demande de brevet pour la même invention avait été déposée en Allemagne par Hugo Lentz seul.

L'examineur en chef, agissant pour le Contrôleur général, a refusé d'accepter la demande, à moins qu'elle ne fût amendée de manière à constituer Hugo Lentz comme seul déposant.

La décision de l'examineur en chef était motivée comme suit : « Il s'agit dans l'espèce d'une demande de brevet déposée à teneur de la section 91 par Hugo Lentz et Richard Berner. La revendication du droit de priorité est basée sur une demande déposée en Allemagne le 30 mars 1912 par Hugo Lentz. Apparemment Richard Berner n'a pas participé à la demande déposée en Allemagne, mais un certificat du Bureau des brevets allemand, daté du 19 décembre 1912, a été produit dans le but de justifier l'addition du nom de Richard Berner à titre de codéposant. La traduction annexée à ce certificat a la teneur suivante : « Le certificat de priorité du 17 juin 1912 est en outre complété par le fait que M. Richard Berner, de Baden près de Vienne, est devenu, sur la base d'un acte de cession du 3 juin 1912, cobreveté de la demande déposée le 30 mars 1912. L'Office impérial des brevets considère M. Berner comme ayant les mêmes droits que M. Lentz à la délivrance du brevet demandé en Allemagne. » Il m'est impossible d'envisager les circonstances relatées dans ce certificat comme justifiant d'une manière quelconque l'adjonction du nom de Richard Berner. Les termes de la section 91 sont précis. Ils prévoient que toute personne qui demande la protection d'une invention doit avoir le droit à un

brevet pour son invention, avec priorité sur tout autre demandeur. Richard Berner n'avait pas demandé la protection à la date indiquée comme point de départ du délai de priorité, en sorte que, à mon sens, il n'a pas le droit de devenir codéposant de la demande formulée sous l'égide de la Convention. Je dois donc refuser la demande, à moins qu'elle ne soit modifiée de manière à indiquer Hugo Lentz comme seul déposant. »

Les déposants ont interjeté appel de cette décision de l'examineur en chef.

M. Armstrong a comparu pour les déposants et l'examineur en chef s'est présenté pour soutenir sa décision.

M. Armstrong allègue que, puisque Berner a acquis des droits avec Lentz depuis la date du dépôt fait en Allemagne, il a le droit de déposer une demande en Grande-Bretagne.

L'examineur en chef répond que la personne autorisée à déposer sa demande en Grande-Bretagne est celle qui a requis la protection à l'étranger et pas une autre. Il s'en rapporte pour cela au jugement rendu dans l'affaire *Carez* et reproduit dans les *Reports of Patent, Design and Trade Mark Cases*, vol. 5, p. 552.

Le *Solicitor General* Sir S. O. Buchmaster, S. G., commence par passer en revue les faits de la cause, tels qu'ils sont indiqués ci-dessus. Il arrive à la même conclusion que l'examineur en chef pour les motifs que voici : La question qui se pose est celle de savoir si, dans les circonstances présentes, Berner et Lentz qui, lors du dépôt de leur demande en Grande-Bretagne, étaient admis à jouir comme cobrevetés du bénéfice de l'invention en Allemagne, peuvent déposer en Grande-Bretagne une demande qui tombe sous l'application de la section 91 de la loi de 1907. A mon avis, cette question doit être résolue négativement. La section 91 s'exprime comme suit : « S'il plaît à Sa Majesté de conclure avec le Gouvernement d'un État étranger une convention pour la protection réciproque des inventions, des dessins ou des marques de fabrique, toute personne qui aura demandé la protection pour une invention, un dessin ou une marque de fabrique dans cet État aura droit à un brevet pour son invention ou à l'enregistrement de son dessin ou de sa marque conformément à la présente loi ou à la loi sur les marques de fabrique de 1905, avec un droit de priorité sur tout autre déposant, et ce brevet ou cet enregistrement porteront la même date que celle de la demande déposée dans l'État étranger. » Or, il est évident que Lentz et Berner n'ont jamais demandé protection pour une invention en Allemagne ; la de-

mande a été déposée par Lentz seul. Mais on fait valoir en faveur des déposants que cette section ne doit pas être interprétée étroitement; que s'il survient, après le dépôt de la demande, des événements qui démontrent qu'une personne autre que le déposant originaire a acquis un droit sur l'invention, cette personne, seule ou conjointement avec le déposant originaire, a bien le droit de se prévaloir de la section 91. Je ne suis pas de cet avis.

M. Armstrong a émis l'idée que pour deux raisons principales la section 91 devrait être soumise à des modifications: premièrement, la demande devrait pouvoir être corrigée en cas d'erreur; deuxièmement, il conviendrait de prendre en considération les règles prévues au n° 15 du règlement, pour le cas où l'un des signataires de la demande serait décédé. En ce qui concerne le premier point, il suffit de dire qu'aucune modification de ce genre n'a été faite dans la présente affaire. Si la demande originaire était corrigée pour cause d'erreur dans la personne du déposant, le nouveau déposant pourrait-il se prévaloir des dispositions de la section 91? Il n'est pas nécessaire de trancher cette question, puisqu'aucune erreur quelconque n'a été commise dans l'espèce. Pour le second point, il me semble que la signification du n° 15 du règlement est la suivante: en cas de décès, il devient nécessaire de prévoir, dans le règlement, que le représentant légal de la personne décédée doit signer, avec tous les autres déposants, la formule prescrite pour le dépôt d'une demande basée sur la section 91; si le point de vue de M. Armstrong était juste, et si, en dehors du règlement, une application plus étendue était donnée à la section 91, l'extension la plus indiquée serait celle englobant les représentants légaux de la personne qui, en fait, a déposé la demande originaire. Or, cela est expressément prévu par le n° 15 du règlement, et il n'existe aucune autre disposition réglementaire ou légale sur laquelle on ait attiré mon attention pour démontrer que, en dehors d'un amendement dans ce sens, les dispositions de la section 91 seraient susceptibles d'une extension ou d'une modification quelconque.

Dans le cas particulier, il est évident qu'il n'y a qu'une seule personne (Lentz) qui ait formulé la demande en Allemagne et que, à une date postérieure de plusieurs mois à celle du dépôt de la demande, Berner a été admis également au bénéfice du brevet délivré, pour des circonstances que nous ne connaissons pas entièrement.

Dès lors, je ne pense pas que Berner puisse être admis à se joindre à la demande déposée en Grande-Bretagne; je

suis donc obligé d'appliquer strictement la section 91 de la loi et de déclarer que Lentz, et Lentz seul, est autorisé à demander dans ce pays la protection de son invention.

ITALIE

MARQUE DE FABRIQUE. — CONVENTION D'UNION, ARTICLE 6. — PRÉDOMINANCE DE LA LOI NATIONALE SUR LES CONVENTIONS INTERNATIONALES.

(Cour de cassation de Rome.)

BREVET D'INVENTION. — ARTICLE 4 DE LA LOI ITALIENNE, ADMETTANT LE BREVETÉ ÉTRANGER À OBTENIR UN BREVET D'IMPORTATION AUSSI LONGTEMPS QUE L'INVENTION N'A PAS ÉTÉ IMPORTÉE ET MISE EN ŒUVRE DANS LE PAYS. — NON APPLICABLE QUAND LE BREVET A ÉTÉ DEMANDÉ APRÈS L'EXPIRATION DU DÉLAI DE PRIORITÉ ÉTABLI SUR L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION D'UNION.

(Cour d'appel de Milan. — Koerting.)

(Voir *Lettre d'Italie*, p. 87 ci-dessus.)

Congrès et assemblées

ALLEMAGNE

LE CONGRÈS D'AUGSBOURG DE L'ASSOCIATION ALLEMANDE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE⁽¹⁾

Le congrès de l'Association allemande pour la protection de la Propriété industrielle a siégé à Augsbourg du 24 au 29 mai dernier. Ce congrès, présidé par le Dr Duisberg, professeur et conseiller intime de régence, était consacré à la discussion des avants-projets de lois sur les brevets et sur les marques qui ont été publiés par le gouvernement allemand. Il comprenait des représentants des autorités de l'Empire d'Allemagne, en particulier le Président du Bureau des brevets, des représentants de nombreuses autorités étrangères, des délégués de plusieurs associations et beaucoup de membres de l'Association allemande elle-même, dans laquelle les juristes et les industriels ont, de tout temps, travaillé d'un commun accord, circonstance qui a toujours assuré aux décisions de l'Association une grande influence sur le développement de la législation allemande.

La première journée de travail a été consacrée à la question du droit de l'inventeur sur sa création et aux inventions faites par les employés. Le rapport principal a été présenté par le Dr Hermann Isay, avocat,

(1) Voir *Lettre d'Allemagne*, p. 84.

à Berlin. Il a exposé, en résumé, ce qui suit: La loi sur les brevets actuelle est basée sur le système de la déclaration, en d'autres termes, c'est le déposant, et non l'inventeur comme tel, qui a droit au brevet. Ce dernier n'a un recours légal que si l'invention lui a été illicitement empruntée. C'est à tort que l'avant-projet s'écarte de ce système, qui a fait ses preuves, en se fondant, non sur la possession de l'invention, mais sur la création de cette dernière. Le brevet est la rémunération accordée pour la révélation de l'invention, et appartient par conséquent au déposant.

M. Isay a ensuite passé à la question des inventions faites par les employés. Jusqu'ici, on admettait que les inventions d'un employé appartenait au patron quand elles avaient été faites en vertu d'un contrat, dans la sphère d'activité assignée à l'employé par ce même contrat. L'employé n'avait droit ni à une rémunération spéciale, ni à la mention de son nom en qualité d'inventeur; il n'était pas admis à revendiquer l'honneur de l'invention. L'avant-projet lui reconnaît un droit à une rémunération extraordinaire, laquelle peut être librement discutée, mais non exclue. Il assure, de plus, à l'employé le droit de voir figurer son nom dans l'exposé officiel de l'invention. Le Dr Isay combat l'exclusion de la liberté du contrat. Il faut en tout cas, selon lui, exclure de la notion de l'« invention d'employé » les inventions que les employés ont faites à l'aide des moyens, des suggestions et des expériences de l'établissement où ils travaillent (inventions d'établissement).

Le rapport complémentaire a été présenté par le professeur Dr Osterrieth. Celui-ci s'est prononcé dans ce sens, que l'inventeur, comme tel, devait avoir droit au brevet. Il partage le point de vue de M. Isay en ce qui concerne l'invention d'établissement.

Dans la discussion, la lutte au sujet des inventions des employés a occupé le premier rang. Ont, entre autres, parlé sur cette question: le professeur Loewenfeld, qui a combattu le règlement proposé de la question de l'« invention d'établissement »; M. Schlich, chargé de cours d'université, qui, pour des raisons d'économie sociale, demandait pour les employés des droits aussi étendus que possible; le Dr Cahn, qui défendait, en principe, le système d'après lequel les employés-inventeurs ne doivent pas être traités sur un autre pied que les autres employés; le Dr Adler, professeur à Vienne, qui, se fondant sur les expériences faites en Autriche, se prononçait en faveur de l'avant-projet du gouvernement; M. Dummer, qui proposait de ne prévoir une rémunération des employés-

inventeurs qu'au cas où les inventions auraient un succès extraordinaire.

La votation donna une forte majorité à la proposition Isay. Les résolutions sur ce point sont, en substance, conçues comme suit :

I. Inventions d'établissement.

A. Définition.

Les inventions d'établissement sont celles qui sont dues principalement aux expériences, aux moyens d'action ou aux suggestions reçus de l'établissement, ou à des employés ayant quitté l'établissement.

B. Traitement légal.

1. S'agissant d'une invention d'établissement, l'employé n'a aucun droit ni sur l'invention elle-même, ni à la mention de son nom, ni à aucune rémunération.

2. Le patron peut exiger qu'une invention d'établissement soit désignée comme telle dans l'exposé publié officiellement de l'invention.

II. Inventions particulières faites dans le service.

A. Définition.

Les inventions particulières faites dans le service sont celles qu'un ou plusieurs employés ont faites d'une manière indépendante ensuite d'une obligation qui leur était imposée par leur contrat de service.

B. Traitement légal.

1. L'invention particulière faite dans le service appartient au patron.

2. L'employé a le droit d'exiger d'être désigné comme l'inventeur. Ce droit doit être revendiqué devant le Bureau des brevets.

III. Rémunération des inventions particulières faites dans le service.

1. Ce n'est pas dans la loi sur les brevets que la rémunération des employés doit être légalement réglée.

2. Les employés-inventeurs ne doivent pas être traités autrement que les autres employés.

3. La liberté de contrat doit être maintenue d'une manière absolue.

IV. Droit à l'invention.

Le congrès se déclare opposé au principe d'après lequel la loi sur les brevets ne reconnaîtrait le droit au brevet qu'au seul inventeur.

V. Emprunt illicite.

1. Les dispositions légales qui régissent actuellement l'emprunt illicite

de l'invention doivent être maintenues.

2. La loi doit, en outre, reconnaître à l'inventeur lésé le droit d'exiger que le brevet obtenu au mépris de ses droits soit transféré à son nom.

3. Ce droit ne sera pas opposable aux acquéreurs de bonne foi.

La seconde journée a été consacrée à la procédure en matière de brevets. M. Mintz a présenté le rapport principal sur la procédure devant le Bureau des brevets, et MM. le Dr Guggenheimer et Axster, Conseiller de justice, ont traité de la procédure devant les tribunaux.

M. Mintz s'est spécialement occupé de la question de l'examineur unique, par lequel l'avant-projet propose de remplacer la section des demandes, et a soutenu, conformément aux vœux émis depuis longtemps par l'industrie, l'institution d'une troisième instance dans la procédure qui aboutit à la délivrance des brevets. En ce qui concerne les qualités exigées des membres permanents du Bureau des brevets, il a demandé qu'elles fussent les mêmes que celles qui sont actuellement exigées pour l'admission des mandataires professionnels en matière de brevets.

En ce qui concerne la procédure en matière de nullité, le rapporteur a demandé que l'on pose comme principe que nul ne puisse y fonctionner comme juge, qui a participé à la procédure de délivrance.

Aucun point de vue réellement nouveau ne s'est fait jour après ce rapport, qui a entièrement épuisé la question. Les propositions des rapporteurs ont été adoptées. Elles sont reproduites ci-après, sauf en ce qui concerne les questions de taxes :

1. Le congrès approuve l'institution de l'examineur unique.

2. Le déposant doit pouvoir recourir à une troisième instance dans la procédure qui aboutit à la délivrance du brevet.

3. On doit exiger que les fonctionnaires chargés de procéder à l'examen officiel des demandes de brevets justifient des connaissances qui sont exigées des mandataires professionnels en matière de brevets.

4. Le Bureau des brevets doit être autorisé à rendre, sur requête, avant de prononcer sur la demande, une ordonnance préalable en vertu du § 16 de la loi, autorisant le requérant à exploiter provisoirement l'invention moyennant le paiement d'une redevance, jusqu'au moment où la décision définitive sera rendue.

5. Les parties devront préalablement être entendues.

6. Il ne doit pas être permis de frapper les avocats et les mandataires professionnels d'amendes pour les fautes qu'ils pourraient avoir commises.

7. Seules les personnes inscrites dans la liste des mandataires professionnels doivent être admises à représenter des tiers dans la procédure de délivrance.

La discussion a été plus vive dans la délibération suivante, qui se rapportait à la procédure judiciaire en matière de brevets. Ici, l'ancienne lutte relative à l'institution d'une juridiction spéciale s'est rallumée. Le rapporteur, Dr Guggenheimer, a fait l'exposé suivant : L'avant-projet du gouvernement réserve la juridiction en matière de contrefaçon aux hommes de loi. Il ne tient compte des vœux de l'industrie qu'en ceci, qu'il prévoit l'institution, dans certains tribunaux, de chambres spéciales pour brevets, composées de juristes, et qu'il étend la compétence de ces quelques chambres à de vastes districts. M. Guggenheimer propose en plus que les parties soient admises à demander que des experts techniques prennent part à l'audience à titre de *juges*, avec voix consultative et délibérative. M. Axster s'est déclaré contraire à cette proposition. L'ancien protagoniste de l'idée des tribunaux spéciaux, le professeur Dr Kloeppel, de Leverkusen, a, entre autres, pris la parole dans la discussion. Il a combattu particulièrement l'objection qui consiste à dire que l'on manquerait de juges qualifiés et impartiaux, et a recommandé la proposition du rapporteur, comme un juste milieu propre à réconcilier les deux tendances qui se combattent depuis si longtemps.

La votation a donné une majorité favorable aux propositions du rapporteur. La principale des résolutions qui ont été adoptées est conçue en ces termes :

Les parties peuvent demander que deux experts, dont la désignation appartient au tribunal, soient appelés à faire partie du collège des juges dans l'audience principale, à titre d'assesseurs, et à prendre part aux délibérations et à la votation. Dans son choix, le tribunal tiendra compte de leurs connaissances spéciales.

L'appel de tels experts dépendra de l'appréciation du tribunal. Il est cependant obligatoire, si les deux parties le demandent d'un commun accord.

La troisième journée a été consacrée au droit matériel en matière de brevets (*des materiellen Patentrechts*). M. Meinhardt, de Berlin, a pris

le premier la parole comme rapporteur sur la question de l'interprétation des brevets, et sur celle du délai péremptoire de trois ans, fixé par la loi actuelle pour le dépôt de toute action en nullité. Deux opinions sont en présence : d'après la première, le Bureau des brevets doit, déjà lors de la délivrance, exactement délimiter dans tous les sens la protection dont doit jouir le brevet ; la seconde demande que la délimitation de l'étendue de la protection à accorder soit réservée au juge appelé à prononcer sur la contrefaçon. L'avant-projet n'entre pas dans cette discussion, et veut abandonner le règlement de cette question à la jurisprudence. Dans l'intérêt de l'uniformité dans l'application de la loi, M. Meinhardt demande que la question soit réglée d'une façon précise, et il incline plutôt en faveur de la première opinion. — Il passe ensuite à la question du délai péremptoire. L'avant-projet reproduit en somme la disposition de la loi actuelle, d'après laquelle l'action en nullité ne peut plus être intentée après l'expiration des cinq premières années du brevet. M. Meinhardt se prononce pour la suppression du délai péremptoire.

M. Seligsohn, corapporteur, s'est également prononcé dans ce sens, que les principes devant servir de règle pour l'interprétation des brevets fussent expressément réglés par la loi, mais dans le sens opposé à celui indiqué par le précédent orateur. Il s'est déclaré *contre* la suppression du délai péremptoire, et cela dans l'intérêt du repos de l'industrie, qui ne doit pas pouvoir être molestée par des actions en nullité jusqu'à l'expiration du brevet.

La discussion a fait surgir des propositions de conciliation, notamment en ce qui concerne le délai péremptoire. Le Dr Kirchberger a soutenu le principe que nul ne devait pouvoir être empêché par un brevet de fabriquer ce qui, avant la demande de ce brevet, appartenait déjà au domaine public dans la technique. Le Dr Danziger a proposé que l'action en nullité ne fût recevable, après l'expiration des premiers cinq ans, que si elle était fondée sur des faits qui n'avaient pas été considérés dans la procédure de délivrance ou dans une action en nullité de date antérieure. Le Dr Guggenheimer a demandé que les brevets fussent publiés à nouveau avant l'expiration du délai péremptoire. Le Dr Ephraïm a recommandé d'empêcher le « trafic d'actions en nullité » par l'adoption d'une disposition portant qu'une action en nullité ne peut être retirée.

Finalement, le congrès a adopté en substance la résolution suivante :

I. La sphère des obligations et des compétences respectives du Bureau

des brevets et du juge appelé à prononcer sur la contrefaçon doit être délimitée comme suit :

Le Bureau des brevets indique, dans les revendications du brevet, ce qui fait l'objet immédiat de l'invention, en sorte que cet objet jouit sans restriction de la protection légale. Il peut, en outre, en accordant ou en refusant des revendications d'une nature plus générale, ou en s'exprimant, dans la description qui sert de base au brevet, d'une manière non équivoque sur la portée de l'invention, donner des indications propres à servir de règle pour déterminer l'étendue de la protection possible, qui n'est pas directement convertie par l'objet du brevet. Pour autant que l'étendue de la protection n'a pas été ainsi délimitée, elle sera déterminée par les tribunaux, dans l'action en contrefaçon, d'après la portée de l'invention qui résulte de l'état objectif de la technique à l'époque où le brevet a été demandé.

II. Le Bureau des brevets doit dire, dans la décision par laquelle il accorde le brevet, ce qui, selon lui, constitue l'invention nouvelle.

III. Il convient de conserver le délai péremptoire après l'expiration duquel aucune action en nullité ne pourra plus être intentée.

Le Bureau des brevets doit avoir la faculté de continuer d'office la procédure entamée ensuite d'une demande en nullité, au cas où cette demande serait retirée.

Le Dr Wirth, mandataire professionnel en matière de brevets, a ensuite rapporté sur la manière dont doivent être formulées les demandes de brevets et les revendications qui les résument. Il demande que la pratique suivie en ces derniers temps par le Bureau des brevets, — notamment sous l'influence des écrits de M. Wirth, — soit consacrée par la loi.

Le congrès a adopté une résolution dont le contenu essentiel est le suivant :

La demande doit :

- 1° Décrire l'invention de manière que son utilisation par d'autres hommes du métier paraisse possible ;**
- 2° Indiquer ce qui est connu dans le même domaine de l'industrie, et ce qui constitue, aux yeux du déposant, le progrès réalisé par l'invention déposée.**

A la fin de la description on doit

indiquer, dans un résumé succinct, ce qui constitue l'essence de l'invention.

M. Siedentopf, mandataire professionnel en matière de brevets, a présenté le dernier rapport relatif aux brevets d'invention. Il portait sur les « exigences légales en matière de nouveauté ». La résolution adoptée correspond à peu près aux dispositions de la loi actuelle, mais avec cette différence, que les demandes de brevets allemandes officiellement communiquées au public, de même que les dépôts non encore publiés de modèles d'utilité, ne doivent pas être assimilés aux imprimés rendus publics. Dans la discussion, on s'est surtout opposé à la prise en considération de l'état de l'industrie tel qu'il ne se trouve que *sur le papier*. On a adopté sur ce point la résolution ci-après :

On doit, par principe, attacher, dans le domaine des brevets, moins d'importance, qu'on ne l'a fait jusqu'ici, à la technique qui existe *sur le papier* (*der papiernen Technik*), et cela particulièrement dans les cas où l'on ne peut établir par des faits qu'elle a passé dans la technique réelle.

Cette règle s'applique avant tout à la procédure en matière de nullité et de contrefaçon.

La quatrième et dernière journée a été consacrée au droit sur les *marques*. Le rapport principal sur l'avant-projet de loi sur les marques a été présenté par le Dr Klöppel. — Avant d'enregistrer une marque, on examine si elle est susceptible de se confondre avec des marques plus anciennes. Cet examen a été fait jusqu'ici par le Bureau des brevets. L'avant-projet remet cet examen aux intéressés, et introduit le système de l'appel aux oppositions. M. Klöppel voudrait que le Bureau des brevets continuât à donner connaissance aux titulaires des anciennes marques des marques nouvellement déposées qui sont susceptibles de se confondre avec elles. — M. Klöppel a ensuite traité en détail de la question des droits découlant d'un usage antérieur. Il s'est placé sur le terrain de l'avant-projet, qui, contrairement au système actuel, reconnaît dans une certaine mesure le droit du premier usager. Le rapporteur a traité, pour finir, des questions de l'indication de provenance et de la classification des marchandises. M. Magnus, corapporteur, s'est associé sur les points essentiels aux vues exprimées par le précédent. Après des débats intéressants et prolongés, où l'on a proposé, entre autres, de subordonner la recevabilité de l'action en radiation à l'observation d'un délai dé-

terminé, le congrès a voté des résolutions dont les parties les plus importantes sont conçues comme suit :

Appel aux oppositions et classifications des marchandises

I

1. Le congrès approuve la proposition de l'avant-projet, de remplacer l'examen administratif par un appel aux oppositions.

2. L'action en radiation ne doit être admise que pendant un délai déterminé, — qui pourrait être de trois ans à compter de la publication de l'enregistrement.

II

Le Bureau des brevets doit, en outre, procéder à un examen officieux de la marque déposée, et faire connaître les collisions qu'il pourrait constater entre cette marque et d'autres marques enregistrées à des dates antérieures, et cela tant au déposant qu'aux titulaires des anciennes marques.

Droit résultant de la priorité d'usage, et protection des marques non enregistrées

1. Le congrès approuve le § 5 de l'avant-projet (reconnaissance du droit du premier usager).

2. Le droit du premier usager à continuer à se servir de sa marque prend fin si celui-ci ne fait pas valoir ce droit dans l'année qui suit la publication de la marque.

Fausse indication de provenance

La loi doit consacrer les principes suivants :

Les dénominations susceptibles de pouvoir être considérées comme des indications se rapportant à la provenance géographique de la marchandise ne peuvent être employées pour désigner des produits d'une nature déterminée, sans égard à leur provenance, que si le commerce n'établit plus aucun lien entre la dénomination et la provenance des produits dont il s'agit.

Dr JACQUES DANZIGER,
avocat à Berlin.

Avis et renseignements

Le Bureau international répond à toutes les demandes de renseignements qui lui sont adressées. Il publie dans son organe *La Propriété industrielle* les renseignements qui présentent un intérêt général.

136. *Est-il possible de faire breveter dans les pays de l'Union, en vertu de l'article 11 de la Convention internationale, une invention ayant figuré à l'Exposition nationale de la Locomotion aérienne qui a eu lieu à Paris du 26 octobre au 10 novembre 1912, et dans quelles conditions cela peut-il se faire ?*

L'article 11 de la Convention d'Union, auquel on se réfère, n'a pas unifié le régime de la protection internationale de la propriété industrielle aux expositions, d'où il suit que les intéressés ne sont protégés en cette matière que dans la mesure où le permet la législation intérieure de chaque pays. Or, certains des États de l'Union qui protègent les inventions par des brevets, — comme Cuba, la République Dominicaine et les États-Unis, — n'ont pas légiféré sur ce point spécial. D'autres, — comme l'Autriche, l'Espagne et le Mexique, — n'ont légiféré que sur les inventions qui figurent dans des expositions ayant lieu sur le territoire national. La Belgique ne possède pas de disposition légale réglant la protection temporaire des inventions figurant dans les expositions étrangères ; elle procède en cette matière par arrêtés spéciaux ; or nous ignorons si un tel arrêté a été rendu à l'égard de l'Exposition de la Locomotion aérienne. On observera que les dispositions légales et réglementaires en cause n'ont pas toujours toute la précision désirable.

Aux termes de l'article 11, la protection temporaire qui y est prévue ne s'applique qu'aux inventions qui figurent dans des « expositions officielles ou officiellement reconnues ». Dans plusieurs pays, il suffit que la reconnaissance officielle ait eu lieu de la part du gouvernement du pays où a lieu l'exposition. Dans d'autres, il faut encore que l'article 11 de la Convention (protection temporaire des inventions figurant dans une exposition déterminée), ait été reconnu applicable par le gouvernement ou un organe officiel du pays étranger auquel on demande d'accorder cette protection en vertu du susdit article. Ces pays sont l'Allemagne, le Danemark, la Grande-Bretagne, la Hongrie, l'Italie et le Japon.

La protection temporaire a, dans les divers pays, une durée et un point de départ différents. La plupart des pays lui donnent une durée de six mois, qui part, en Suisse de l'admission de l'invention à l'exposition ; en Allemagne, en Grande-Bretagne, au Japon, en Norvège, aux Pays-Bas et en Portugal, de l'ouverture de l'exposition, et en Danemark, en Hongrie et en Suède, de l'exhibition publique de l'invention. En Tunisie et en Italie, le délai est de douze mois à partir de

l'ouverture de l'exposition ; dans le premier de ces pays ce délai ne se combine pas avec le délai de priorité établi par l'article 4 de la Convention ; dans le second, on applique le délai accordé par le pays où a lieu l'exposition, s'il est plus court.

Quelques pays n'exigent aucune preuve particulière que l'invention a figuré à l'exposition, laissant à l'intéressé le soin de prouver que l'invention pour laquelle il revendique la protection temporaire a bien été exhibée à l'exposition. Ce sont l'Allemagne, la Suède et la Suisse. Il suffit, croyons-nous, dans ces pays, d'établir le droit à la protection temporaire quand des tiers opposent plus tard au breveté des faits de divulgation ou d'exploitation antérieurs à sa demande de brevet, mais ayant eu lieu pendant le cours de l'exposition. Nous envisageons cependant qu'il est plus prudent de mentionner, dans les demandes de brevets déposées dans les susdits pays, que le déposant est au bénéfice de la protection temporaire résultant de l'exhibition de l'invention à telle et telle exposition.

Dans les pays suivants les demandes de brevets qui doivent jouir de la protection temporaire stipulée à l'article 11 de la Convention doivent être accompagnées de documents établissant que l'invention dont il s'agit a figuré à l'exposition, savoir : Danemark, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas et Portugal. Le moyen le plus simple d'administrer cette preuve pour une invention ayant été exhibée à une exposition française, est de fournir une copie certifiée du certificat de garantie délivré par la préfecture, ainsi que de la description et des dessins qui l'accompagnent, ce qui permet d'identifier l'invention et de constater la date à laquelle elle a été exhibée à l'exposition. Cependant, comme l'Italie et le Japon demandent l'attestation de la date d'ouverture de l'exposition, il est utile de compléter dans ce sens, pour ces pays, la copie du certificat de garantie, ou de justifier de cette date par un document spécial. L'Italie exige en outre un document légalisé, pouvant consister en un certificat émanant du comité exécutif, du directeur ou de la présidence de l'exposition, et établissant que l'invention a réellement été exposée *un mois au plus tard* après l'ouverture de l'exposition.

En Tunisie, les exposants qui veulent jouir de la protection temporaire doivent se faire délivrer par la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation (Bureau des Affaires commerciales et de la Propriété industrielle) un certificat de garantie, lequel doit être

demandé au cours de l'exposition et au plus tard dans les trois premiers mois de l'ouverture officielle de cette exposition. La demande doit être accompagnée :

- 1° D'une description et de dessins analogues à ceux qui sont demandés en France pour une demande de certificat de garantie ;
- 2° D'une attestation descriptive constatant que les objets pour lesquels la protection temporaire est requise sont réellement et régulièrement exposés.

Cette attestation doit être signée soit du représentant officiel de la Tunisie à l'exposition, soit, — si la Tunisie n'y est pas officiellement représentée, — du Commissaire général de celle-ci ou de son délégué.

Comme l'exposition dont il s'agit est close, le certificat de garantie pour la Tunisie ne peut plus être demandé en temps utile.

Au Brésil, l'inventeur qui, avant d'obtenir le brevet, veut « expérimenter en public son invention ou l'exhiber dans une exposition officielle », peut se faire délivrer, — sans frais, croyons-nous, du moins la loi n'indique pas de taxe, — un *titre de garantie provisoire*. Pour obtenir ce titre, dont les effets durent trois ans, on doit déposer les mêmes pièces que pour une demande de brevet. Mais comme la demande doit en être faite avant l'exhibition de l'invention, il est maintenant trop tard, dans le cas indiqué, pour obtenir le titre de garantie provisoire.

Nous avons dit plus haut que les États-Unis n'ont pas légiféré sur la protection temporaire des inventions aux expositions. Cette lacune est moins grave que dans les autres pays qui se trouvent dans le même cas, parce que le droit américain n'est pas aussi sévère en ce qui concerne les conséquences de la divulgation de l'invention.

En effet, la production et l'usage publics de l'invention à l'étranger ne produisent aucun effet sur la validité du brevet américain demandé à une date postérieure, et même la description de l'invention dans un imprimé publié aux États-Unis ou ailleurs ne fait obstacle à la concession du brevet que si elle est de plus de deux ans antérieure à la demande de brevet américaine. Il en résulte que l'exhibition de l'invention, et la publicité qui peut avoir été donnée à cette dernière du fait de l'exposition, ne peuvent, en Amérique, empêcher l'inventeur d'obtenir la protection légale, comme c'est le cas dans d'autres pays.

137. Un inventeur dépose en Angleterre une demande de brevet accompagnée d'une

description provisoire. Il dépose ensuite aux États-Unis une demande de brevet pour la même invention, et mentionne, dans sa déclaration sous serment, la demande anglaise antérieure. Puis, il abandonne la demande anglaise et dépose en Angleterre une nouvelle demande, pour laquelle il revendique, en vertu de la Convention internationale, la priorité de la demande américaine. La seconde demande anglaise pourrait-elle être annulée en justice pour la raison que la demande américaine n'est pas la première demande unio-niste? (Cette question émane d'une personne établie en Angleterre.)

La question posée relève du droit anglais, et non de la Convention internationale. Autant que nous pouvons en juger, nous n'avons pas l'impression que le brevet obtenu ensuite de la seconde demande de brevet britannique soit considéré comme nul. En Angleterre, ce n'est pas le texte même de la Convention qui est applicable, mais bien la section 91 de la loi sur les brevets et les dessins de 1907, qui règle l'application de la Convention en ce qui concerne le droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention. Or, nous ne trouvons dans cette section aucune disposition prévoyant l'annulation du brevet dans le cas indiqué. Aux termes de la section 6 (5) de la même loi, une demande déposée avec une description provisoire devient nulle s'il n'a pas été accepté, dans les douze mois de la demande, une description complète de l'invention à breveter. Une telle demande est considérée en Grande-Bretagne comme non existante et ne saurait, croyons-nous, être opposée à une demande de brevet ultérieure se rapportant à la même invention.

138. *Le titulaire d'une marque autrichienne enregistrée en Autriche antérieurement à l'accession de ce pays à l'Arrangement international concernant l'enregistrement international des marques, peut-il contester dans ce pays le droit exclusif du propriétaire d'une marque internationale identique ou analogue à la sienne, et enregistrée à Berne à une date antérieure à celle à laquelle sa propre marque a été enregistrée en Autriche?*

Les tribunaux autrichiens sont seuls compétents pour résoudre cette question, en tenant compte de toutes les circonstances de la cause. Nous pouvons cependant observer ce qui suit :

L'Autriche ayant adhéré à l'Arrangement de Madrid à dater du 1^{er} janvier 1909, ce n'est qu'à partir de cette date que les marques internationales antérieures ont dû être considérées comme étant déposées dans ce

pays. Les droits acquis en Autriche antérieurement à cette date doivent être respectés. Si le propriétaire de la marque autrichienne possédait un droit légal sur cette marque à la date où elle a été enregistrée, l'adhésion postérieure de l'Autriche au susdit Arrangement ne peut donc rien changer à la situation.

Mais si, au moment où elle a été déposée, cette marque était déjà connue en Autriche, on peut en demander la radiation. Cela résulte du 1^{er} alinéa du § 4 de la loi complémentaire sur les marques du 30 juillet 1895, dont voici la teneur :

...La radiation d'une marque peut encore être demandée par quiconque établira qu'au moment de l'enregistrement de la marque attaquée, — marque identique ou susceptible d'être confondue avec elle, non enregistrée, qu'il emploie lui-même pour la même catégorie de produits, — celle-ci était considérée, dans les cercles commerciaux intéressés, comme le signe distinctif des produits de son établissement.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

IV. BEITRAG ZUM PATENTRECHT: DER PATENTSCHUTZ, par *Dunkhase*, Directeur au Bureau des brevets de Berlin.

PATENTANSPRUCH UND RECHTSPRECHUNG, par le Dr *Düringer*, Conseiller au Tribunal de l'Empire. (Dans la *Leipziger Zeitschrift für deutsches Recht*, 1914, p. 895.)

ZUR REFORM DES PATENTRECHTS (*Schriften des Vereins Recht und Wirtschaft*, t. IV, fasc. 2.) Berlin, Carl Heymanns Verlag.

ERFINDUNG IM LICHT MODERNER NATIONALÖKONOMIE, par *Kændler*.

ERFINDUNG UND NACHAHMUNG, par *Richard Wirth*. Berlin, 1914, Julius Springer.

(Voir *Lettre d'Allemagne*, page 100.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an, 35 francs. S'adresser à la Librairie Berger-Levrault, 5, rue des Beaux-Arts, à Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Facsimilés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

Statistique

GRANDE-BRETAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1913 (*suite et fin*)

I. DESSINS INDUSTRIELS

Taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 décembre 1913

CLASSES DES DESSINS	NOMBRE des demandes d'enregistrement		TAXES		SOMMES PERÇUES		
	Dessins isolés	Collec- tions	Dessins isolés	Collec- tions	Dessins isolés	Collec- tions	TOTAL
			s.	£ s.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
1. Objets en métal	3,973	226	5	0 10	993 5 0	113 0 0	1,106 5 0
2. Bijouterie	276	—	5	0 10	69 0 0	—	69 0 0
3. Objets en bois, en os, en ivoire, etc.	1,022	25	5	0 10	255 10 0	12 10 0	268 0 0
4. Objets en verre, eu faïence ou en porcelaine, briques, tuiles ou ciment	656	128	5	0 10	164 0 0	64 0 0	228 0 0
5. Objets en papier	430	10	5	0 10	107 10 0	5 0 0	112 10 0
6. Articles de cuir	174	4	5	0 10	43 10 0	2 0 0	45 10 0
7. Papiers-tentures	2,497	8	5	0 10	624 5 0	4 0 0	628 5 0
8. Tapis de toute nature et toiles cirées	191	—	2s. 6d.	—	23 17 6	—	23 17 6
9. Dentelles	6,583	1,003	1	0 2	329 3 0	100 6 0	429 9 0
10. Bonneterie	6	—	5	—	1 10 0	—	1 10 0
11. Articles de modes et vêtements, y compris les chaussures	349	1	5	0 10	87 5 0	0 10 0	87 15 0
12. Broderies	33	—	5	—	8 5 0	—	8 5 0
13. Dessins imprimés ou tissés sur des étoffes fabriquées à la pièce.	19,397	—	2s. 6d.	—	2,424 12 6	—	2,424 12 6
14. Dessins imprimés ou tissés sur mouchoirs et châles	2,043	—	2s. 6d.	—	255 7 6	—	255 7 6
15. Carreaux ou rayures sur tissus	1,197	—	1	—	59 17 0	—	59 17 0
16. Objets divers	197	—	5	—	49 5 0	—	49 5 0
1468 dessins ont été refusés pour cause de ressemblance avec des dessins enregistrés précédemment							
	Nombre						
Inscriptions d'adresses pour notifications	—		—	—	—	—	—
Copies de l'exposé des motifs de décisions rendues	8		5 s.	—	—	—	2 0 0
Taxes de prolongation pour la seconde période	1,627		20 s.	—	—	—	1,627 0 0
Demandes de prolongation pour la troisième période	260		10 s.	—	—	—	130 0 0
Taxes de prolongation pour la troisième période	242		30 s.	—	—	—	363 0 0
Enregistrements de cessions, etc.	1		1 s.	—	—	—	0 1 0
» » » »	32		2s. 6d.	—	—	—	4 0 0
» » » »	266		5 s.	—	—	—	66 10 0
» » » »	166		10 s.	—	—	—	83 0 0
» » » »	—		—	—	—	—	—
Modifications d'adresses	115		1 s.	—	—	—	5 15 0
Corrections d'erreurs de plume	12		1 s.	—	—	—	0 12 0
Recherches	173		1 s.	—	—	—	8 13 0
»	253		2s. 6d.	—	—	—	31 12 6
Certificats légaux	28		5 s.	—	—	—	7 0 0
Radiations d'enregistrements	21		1 s.	—	—	—	1 1 0
» »	4		20 s.	—	—	—	4 0 0
Exposition d'un dessin non enregistré	1		5 s.	—	—	—	0 5 0
Appels au Board of Trade	6		5 s.	—	—	—	1 10 0
Modifications au registre par décision judiciaire	6		5 s.	—	—	—	1 10 0
Copies délivrées de certificats d'enregistrement	16		1 s.	—	—	—	0 16 0
Taxes pour la communication de dessins enregistrés	573		1 s.	—	—	—	28 13 0
Feuilles de copies expédiées par le Bureau	87		4 d.	—	—	—	1 9 0
Certifications de copies délivrées par le Bureau	11		1 s.	—	—	—	0 11 0
TOTAL £							8,166 7 0

II. MARQUES DE FABRIQUE

a. Nombre des marques de fabrique publiées et enregistrées dans les différentes classes en 1913 et pendant les trois années précédentes

CLASSES	DÉSIGNATION DES PRODUITS	1910		1911		1912		1913	
		Publiées	Enregistrées	Publiées	Enregistrées	Publiées	Enregistrées	Publiées	Enregistrées
1	Substances chimiques destinées à l'industrie et à la photographie; agents anti-septiques	244	234	207	182	232	215	226	219
2	Substances chimiques à l'usage de l'agriculture, de l'horticulture, de l'art vétérinaire et de l'hygiène	139	122	108	99	157	132	124	132
3	Substances chimiques employées dans la médecine et la pharmacie	443	438	306	300	427	390	359	337
4	Substances végétales, animales et minérales, brutes ou ayant subi une préparation partielle, employées dans l'industrie et non comprises dans les autres classes	145	138	118	111	105	100	83	82
5	Métaux bruts ou partiellement ouvrés employés dans l'industrie	131	117	90	83	73	82	83	65
6	Machines de tous genres et parties de machines, sauf les machines agricoles comprises dans la classe 7.	158	147	104	104	170	146	172	167
7	Machines agricoles et horticoles et parties de ces machines	13	13	11	13	16	14	25	25
8	Instruments scientifiques; instruments et appareils pour l'usage pratique et pour l'enseignement	135	121	117	118	155	138	203	180
9	Instruments de musique	49	46	35	44	46	34	36	32
10	Instruments chronométriques	23	17	25	26	39	33	27	26
11	Instruments, appareils et autres objets non médicamentés appartenant à la chirurgie, à la médecine ou à l'art vétérinaire	63	57	57	53	72	71	75	68
12	Coutellerie et instruments tranchants	69	58	65	56	61	57	71	62
13	Objets de métal non compris dans les autres classes	351	321	299	290	289	283	307	286
14	Objets en métaux précieux (y compris l'aluminium, le nickel, le métal anglais, etc.); bijouterie et leurs imitations	43	47	51	43	56	51	43	47
15	Verrerie	36	33	28	27	33	29	34	34
16	Porcelaine et produits céramiques	42	35	38	39	41	44	46	39
17	Produits minéraux ou autres servant à la construction ou à la décoration architecturale	57	57	33	37	50	41	65	68
18	Instruments destinés au génie civil, à l'architecture ou au bâtiment	79	74	60	65	66	61	50	47
19	Armes et munitions militaires non comprises dans la classe 20.	7	8	5	4	12	11	10	9
20	Substances explosives	16	17	30	30	34	30	27	30
21	Objets appartenant à l'architecture navale et à l'équipement des navires, non compris dans les classes 19 et 20	3	4	6	5	6	4	7	9
22	Voitures	32	35	41	36	56	47	46	48
23	Fils de coton (fils à coudre et autres)	31	30	24	24	18	13	31	27
24	Étoffes de coton en pièces, de tous genres	16	15	14	14	35	33	27	16
25	Articles de coton non compris dans les classes 23, 24 et 38	58	58	51	52	52	49	46	47
26	Fils de lin et de chanvre	8	12	10	9	5	3	11	14
27	Étoffes de lin et de chanvre en pièces	16	20	16	13	8	6	13	12
28	Articles de lin et de chanvre non compris dans les classes 26, 27 et 50	14	13	14	14	9	9	8	7
29	Fils et tissus de jute et autres articles de jute non compris dans la classe 50	6	5	9	10	4	2	4	4
30	Soie filée et moulignée; soie à coudre	19	16	20	22	10	11	10	10
31	Étoffes de soie en pièces	24	25	21	23	20	15	26	27
32	Articles de soie non compris dans les classes 30 et 31	14	14	14	16	12	5	15	15
33	Fils de laine ou d'autres poils	17	20	30	27	24	27	21	20
34	Étoffes de laine ou d'autres poils	106	113	114	107	93	96	78	73
35	Articles de laine ou d'autres poils non compris dans les classes 33 et 34	31	30	18	21	22	18	17	13
36	Tapis, toiles cirées et paillassons	12	14	12	10	11	10	9	9
37	Cuirs et peaux, ouvrés ou non, et objets de cuir non compris dans les autres classes	69	66	58	57	47	39	49	53
38	Vêtements	493	478	383	385	414	371	407	381
39	Papier (à l'exception du papier-tenture), articles de bureau, imprimerie et reliure	225	207	203	200	235	203	176	176
40	Articles de caoutchouc et de gutta-percha non compris dans les autres classes	95	91	99	100	96	85	89	81
41	Meubles et literie	47	31	28	28	27	30	36	33
42	Substances alimentaires	821	795	703	657	655	588	618	603
43	Liquides fermentés et boissons spiritueuses	240	223	169	181	174	150	156	153
44	Eaux minérales et gazeuses, y compris la bière de gingembre	78	79	35	33	31	29	39	35
45	Tabac, ouvré ou non	203	186	182	163	188	152	210	208
46	Semences pour l'agriculture et l'horticulture	11	13	8	6	13	13	4	3
47	Savon commun, amidon, bleu et autres articles de lessive; chandelles et bougies; allumettes; huiles d'éclairage et de chauffage, huiles à graisser	271	229	266	253	302	259	346	306
48	Parfumerie (y compris les articles de toilette, les préparations pour les dents et les cheveux, et le savon parfumé)	239	211	218	189	262	241	290	239
49	Jeux divers et articles de sport non compris dans les autres classes	112	108	97	79	110	99	107	93
50	Articles divers non compris dans les autres classes	512	481	416	410	403	373	401	401
	TOTAL	6,066	5,722	5,066	4,868	5,476	4,942	5,363	5,071

b. Taxes perçues pour marques de fabrique du 1^{er} janvier au 31 décembre 1913

OBJET	NOMBRE	TAXES	RECETTE TOTALE
			£ s. d.
Demandes d'enregistrement	9,591	10 s	4,795 10 0
» » prévues par la section 62 (pour l'examen de marchandises) . .	2	10 s	1 0 0
Copies de l'exposé des motifs de décisions rendues	120	10 s	60 0 0
Audiences accordées à teneur de l'article 38 du règlement (antériorités opposées à la demande)	26	1 l	26 0 0
Appels au <i>Board of Trade</i>	37	1 l	37 0 0
Supplément de taxe pour l'insertion, dans le Journal des marques, de marques d'une dimension excessive	—	—	208 8 0
Oppositions.	206	1 l	206 0 0
Répliques aux oppositions	114	10 s	57 0 0
Audiences en matière d'opposition	132	1 l	132 0 0
Enregistrements	4,943	1 l	\$ 4,944 3 0
Certificats généraux	67	1 l	67 0 0
» de refus	1	1 l	1 0 0
» en vue d'obtenir l'enregistrement à l'étranger	2,491	5 s	622 15 0
» légaux	52	1 l	52 0 0
» du préposé aux marques pour cotons	1	5 s	0 5 0
» » » » » » » délivrés en vertu de la section 64	10	5 s	2 10 0
Corrections d'erreurs de plume	866	5 s	216 10 0
Enregistrements de transferts	713	—	959 6 0
Inscriptions relatives au changement de nom du propriétaire	29	—	20 2 0
Modifications au registre par décision judiciaire	2	10 s	1 0 0
Radiations	150	5 s	37 10 0
Modifications d'adresses dans le registre	323	—	151 7 0
Feuilles des copies expédiées par le Bureau	420	4 d	7 0 0
Certifications de copies faites par le Bureau	3	10 s	1 10 0
Demandes de recherches	85	10 s	42 10 0
Communications de marques déposées et recherches	7,673	1 s	383 13 0
Taxes de renouvellement	4,380	1 l	† 4,384 18 0
Taxes additionnelles perçues avec des taxes de renouvellement tardives	43	10 s	21 10 0
Taxes de restauration de marques radiées	43	1 l	43 0 0
Demandes d'adjonctions ou de modifications à apporter aux marques	24	—	24 0 0
Taxes pour prolongations de protection (marques de coton refusées)	240	10 s	120 0 0
Taxes pour enregistrement des notes relatives à des marques associées	1,492	1 s	74 12 0
Enregistrements de renonciations ou de <i>memoranda</i>	162	5 s	40 10 0
		TOTAL	£ 17,741 9 0

§ Y compris les taxes pour l'enregistrement de séries de marques de fabrique.

† Y compris les taxes pour le renouvellement de séries de marques de fabrique.

c. Nombre des marques de fabrique renouvelées à l'expiration du terme d'enregistrement de 14 ans

ANNÉE DU PREMIER ENREGISTREMENT	NOMBRE des marques enregistrées	NOMBRE des marques renouvelées	NOMBRE des marques radiées
1887 . . .	4,850	3,195	1,655
1888 . . .	6,153	4,056	2,097
1889 . . .	6,117	3,954	2,163
1890 . . .	4,370	2,652	1,718
1891 . . .	3,875	2,346	1,529
1892 . . .	3,186	1,919	1,267
1893 . . .	3,039	1,916	1,123
1894 . . .	2,720	1,654	1,066
1895 . . .	2,859	1,535	1,324
1896 . . .	3,009	1,745	1,264
1897 . . .	3,401	1,899	1,502
1898 . . .	3,665	2,152	1,513
1899 . . .	3,504	2,145	1,359

III. RECETTES ET DÉPENSES DU BUREAU DES BREVETS PENDANT L'ANNÉE 1913

RECETTES	£ s. d.
Taxes perçues pour brevets	307,053 15 4
» » » dessins	8,166 7 0
» » » marques de fabrique	17,741 9 0
Produit de la vente de publications	13,362 0 8
	346,323 12 0
DÉPENSES	
Appointements	142,074 8 1
Pensions	6,484 0 0
Police	346 15 0
Comptes rendus judiciaires	1,673 15 4
Dépenses courantes et accidentelles	1,509 2 0
Fournitures de bureau, achat de livres pour la bibliothèque publique, frais de reliure, etc. . .	36,500 0 0
Loyer de bureaux, taxes et assurances	525 3 3
Nouvelles constructions, etc.	430 3 3
Combustible, mobilier et réparations	4,879 13 3
	194,423 0 2
Excédent de recettes de l'année	151,900 11 10
	346,323 12 0